

TOULON, le 24 septembre 1990

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANNEE

**BUREAU DES AFFAIRES  
CIVILES EN MER**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 61/1990**

### **MODIFIANT L'ARRETE N° 6/89 DU 7 MARS 1989 REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LE DRAGAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE A L'INTERIEUR DU LOTISSEMENT DE CULTURES MARINES SITUE DANS LES EAUX TERRITORIALES DE MARSEILLAN (QUARTIER DE SETE)**

Le vice-amiral TRIPIER  
Préfet Maritime de la Troisième Région Maritime

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** l'article R.26 du code pénal,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté n° 450 EM4/B du 10 juillet 1967 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la troisième région maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 8 août 1988 portant création du lotissement conchylicole de Sète-Marseillan,,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6/89 du 7 mars 1989 réglementant la navigation, le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine à l'intérieur du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales de Marseillan (quartier de Sète),
- VU** l'avis de la commission des phares en date du 29 mars 1990,

# A R R E T E

## ARTICLE UNIQUE

L'article 3 de l'arrêté n° 6/89 du 7 mars 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### "ARTICLE 3

Le balisage des zones réglementées est assuré, conformément aux spécifications de la commission des phares, par le dispositif suivant :

#### 1/ - Balisage du périmètre de l'ensemble des zones

- au nord, une bouée cardinale Nord à feu scintillant (1,2) s/, blanc ;
- à l'est, une bouée cardinale Est à feu scintillant rapide (3) en 5 s, blanc ;
- au sud, une bouée cardinale sud à feu scintillant rapide (6) + éclat long, en 10 s, blanc ;
- à l'ouest, une bouée cardinale ouest à feu scintillant rapide (9) en 10 s, blanc.

#### 2/ - Balisage du chenal sud, en face de Marseillan-plage

- six bouées de marques latérales, de dimensions équivalentes à celles des bouées cardinales, dotées d'un feu à éclats (2,5 s), rouge à bâbord et vert à tribord, d'une portée nominale de 3,5 M.

Ces bouées seront mouillées :

- aux coins nord et est de la zone sud ;
- aux coins ouest et sud de la zone centrale ;
- au milieu du côté nord-est de la zone sud et du côté sud-ouest de la zone centrale.

#### 3/ Balisage du chenal entre les zones centrale et nord

- deux bouées marques spéciales de dimensions équivalentes à celles des bouées cardinales, dotées d'un feu à éclats (2,5 s) jaune, d'une portée nominale de 3,5 M, placées au coin nord et au coins est de la zone centrale ;
- deux bouées marques spéciales, non lumineuses, aux coins sud et ouest de la zone nord.

#### 4/ Balisage intermédiaire

Mouillage de huit bouées marques spéciales, non lumineuses, au milieu des côtés des zones :

- côtés sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la zone sud ;
- côtés nord-ouest et sud-est de la zone centrale ;
- côtés nord-ouest, nord-est et sud-est de la zone nord.

Le reste sans changement.

**Signé : Le vice-amiral TRIPIER**  
**Préfet Maritime de la Méditerranée**

## **DIFFUSION**

### **DESTINATAIRES**

- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le maire de Marseillan
- M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille (AFMAR Marseille)
- M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Sète (10)
- CROSS MED
- SOUS CROSS AGDE - Mont St-Loup - 34300 AGDE
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault
- M/ le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault
- M. le chef du groupement de CRS n° 5 - 12 rue Lafon - BP 515 - 31011 TOULOUSE CEDEX (5)
- M. le commandant de la légion de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur - 162 avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (5)
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier

### **COPIES**

- Ministre délégué chargé de la mer (cabinet)
- Direction du service des phares et balises et de la navigation - 33 rue de Miromesnil - 75008 Paris
- Mission interministérielle de la mer (2)
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3 place Fontenoy - 75007 Paris
- Service des phares et balises de l'Hérault
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe école CIDAM - 67 rue Frère - 33081 Bordeaux Cédex
- Commandement régional de la gendarmerie de Lyon
- EMM/PL/RA/BO
- EMM/PL/AMO
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- EPSHOM BREST
- DP TOULON (20)
- COMAR AJACCIO
- COMAR MARSEILLE
- AERO III
- ALESCMED (2)
- ALPHA (2)
- ESMED (2)
- FLOMED (2)
- GISMER
- DIV/EMP
- EMP/COT
- TVL (20 pour sémaphores)
- A.C.M. (10)
- ARCHIVES (2)